

Langues dans l'Éducation
Langues pour l'Éducation



Division des Politiques linguistiques

Langues régionales, minoritaires et de la migration

Groupe de coordination ad-hoc pour la Plateforme:

Laila AASE, Jean-Claude BEACCO, Michael BYRAM, Marisa CAVALLI, Daniel COSTE, Alexandru CRIȘAN, Michael FLEMING, Olivier MARADAN, Sigmund ONGSTAD, Irene PIEPER, Florentina SAMIHAIAN, Helmut VOLLMER et Piet-Hein VAN DE VEN

L'équipe éditoriale du projet est constituée par

Jean-Claude BEACCO, Michael BYRAM, Daniel COSTE et Michael FLEMING

Langues régionales, minoritaires et de la migration

Ce texte propose une brève introduction à la partie de la plateforme qui traite des langues minoritaires et des langues des migrants dans les systèmes éducatifs. L'expression langues régionales ou minoritaires est utilisée pour se référer aux langues autochtones traditionnellement employées par un groupe minoritaire sur une longue période à l'intérieur d'un pays, ainsi qu'aux langues dépourvues de territoire (comme le romani) et aux langues des signes. « *Langues des migrants* » est une expression utilisée pour se référer aux langues maternelles des enfants immigrés, dans lesquelles ils ont des capacités linguistiques variables en fonction de la fréquence de leur pratique et du soutien apporté à ces langues

1. Langues minoritaires

Les autorités éducatives doivent faire face à des objectifs contradictoires dans leurs politiques linguistiques. L'interaction complexe entre les objectifs de la concurrence économique, de l'insertion sociale et de l'intégration et des droits de l'homme doit être prise en compte lors de la prise de décisions en matière de politiques linguistiques éducatives, y compris pour les décisions qui touchent aux relations entre les langues nationales et les langues minoritaires. C'est une question délicate en raison du rôle particulier des langues nationales dans le maintien de la cohésion nationale et de l'intégration ainsi que de la signification hautement symbolique des langues en tant que marqueur de l'identité et d'appartenance à une communauté. Le rôle des langues nationales et internationales a tendance à être accentué là où les besoins de l'économie influencent le plus les prises de décisions. Dans certains contextes, cela peut avoir un impact sur la prise en compte des droits de l'homme et sur l'apprentissage et l'enseignement des langues minoritaires. Cette tendance peut être observée dans les contextes où l'on accorde davantage de valeur à l'apprentissage d'une langue étrangère/internationale largement pratiquée, ou d'une langue du pays voisin, si elle est prestigieuse, qu'à celui de langues régionales ou autochtones minoritaires.

S'il est nécessaire, pour des raisons sociales et politiques, de développer la maîtrise de la langue officielle, on ne peut cependant pas estimer que des enfants dont la langue maternelle est différente de celle enseignée à l'école, rattraperont rapidement le décalage dans les matières scolaires par rapport à leurs pairs, qui eux utilisent la langue majoritaire comme première langue. Il a été largement démontré que l'égalité d'accès à tous les programmes scolaires et que le développement de types précis de compétences « scolaires » nécessaires pour réussir son apprentissage dans différentes matières(ou domaines) nécessite du temps et des formes de soutien explicites, en particulier (mais non uniquement) pour ceux dont la langue de scolarisation est une langue seconde. De même, les progrès accomplis par l'apprenant à l'École risquent de souffrir du fait que les compétences dans la première langue ne sont pas suffisamment développées, ce qui conduit à une approche « soustractive » de l'éducation plurilingue.

Le défi pour les décideurs en matière de politiques éducatives est d'identifier une forme d'éducation plurilingue et interculturelle adaptée au contexte, fondée sur le soutien et le développement du répertoire plurilingue de l'apprenant. Celle-ci pourrait inclure une

éducation bilingue de qualité garantissant une approche « additive » (par opposition à « soustractive ») du bilinguisme, laquelle à son tour pourrait doter l'apprenant de compétences transférables et lui permettre de construire des attitudes positives, ceci au profit d'un développement harmonieux de son profil plurilingue, conformément à ses droits. (voir le texte *L'éducation plurilingue et interculturelle comme droit*).

Il n'existe pas de modèle unique. Le choix des langues proposées et l'équilibre trouvé entre l'enseignement dans/de la langue maternelle des minorités et celui assuré dans la(es) langue(s) officielle(s)/nationale(s) varie en fonction de la situation des langues concernées, de l'environnement sociopolitique et de la spécificité de chaque contexte éducatif. Il convient également de tenir compte de facteurs comme la disponibilité d'enseignants qualifiés et de manuels scolaires adaptés ; dans certains contextes, des problèmes liés à la codification et à la standardisation du corpus peuvent aussi se poser. Un certain nombre d'aspects sont abordés dans l'étude *Éléments pour une politique de l'éducation bilingue*).

Le Conseil de l'Europe, fidèle aux valeurs fondamentales qui guident son action, adopte une approche fondée sur le droit à l'éducation en ce qui concerne l'enseignement et l'apprentissage des langues maternelles minoritaires. Les droits linguistiques font partie intégrante des droits de l'homme et des mesures spécifiques peuvent être nécessaires pour garantir une égalité pleine et réelle sans discrimination à cet égard. Le Conseil a donc élaboré des conventions spécifiques juridiquement contraignantes, qui concernent à la fois les droits des minorités nationales et la protection ainsi que promotion des langues minoritaires et régionales. Ces conventions sont complétées par de nombreuses *Recommandations* et *Résolutions* non contraignantes portant sur de nombreux aspects de la diversité culturelle et linguistique.

La *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* adopte une approche non discriminatoire et elle reconnaît à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire. Les Etats qui ont ratifié cet instrument sont tenus de s'efforcer d'assurer, dans toute la mesure du possible, un enseignement de ou dans la(es) langue(s) minoritaire(s), s'il existe une demande suffisante de la part des personnes appartenant aux minorités nationales concernées. Ces dispositions peuvent prendre la forme d'une « possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue » (Article 14, paragraphe 2).

La *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* adopte une approche proactive de la protection et de la promotion de ces langues, comme étant une partie essentielle de la richesse culturelle partagée de l'Europe. Elle affirme le principe selon lequel la place accordée aux langues régionales ou minoritaires dans le système éducatif peut jouer un rôle crucial dans leur préservation et leur vitalité. La *Charte* exige que ces langues soient présentes « à tous les stades appropriés » de l'éducation (Article 7, paragraphe 1.f). Cette convention est destinée à permettre de prendre en compte, de manière souple, les différences importantes qui existent quant à la situation des langues régionales ou minoritaires en Europe. En conséquence, chaque État peut choisir entre différents engagements possibles, de façon à adapter au mieux la Charte au contexte particulier de chaque langue et aux différentes phases de l'enseignement : préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel, universitaire et à l'éducation pour adultes (Article 8).

Les deux conventions visent à promouvoir les valeurs du Conseil de l'Europe en matière d'éducation plurilingue et interculturelle et elles disposent que l'apprentissage des langues minoritaires doit se faire sans préjudice de l'enseignement et de l'apprentissage de la langue officielle de l'État. Cet important principe est également rappelé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) dans sa *Recommandation* sur la place de la

langue maternelle dans l'enseignement scolaire (Recommandation 1740 (2006)). La Recommandation de l'Assemblée parlementaire définit le bilinguisme - ou plurilinguisme - comme un atout plutôt que comme une charge pour les élèves et soutient des modèles éducatifs bilingues fondés sur la langue maternelle, comme constituant une condition fondamentale du succès à long terme de ces apprenants (et pas seulement comme une transition vers la maîtrise de la langue seconde).

2. Langues des migrants

La diversité des langues parlées par les migrants constitue une claire illustration de la nature et de la richesse du multilinguisme et du multiculturalisme des sociétés européennes contemporaines. Elle, représente également un défi pour les systèmes éducatifs en ce qui concerne l'enseignement de la langue officielle et la préservation des langues maternelles des enfants issus de la migration. Contrairement aux langues minoritaires autochtones, les langues des personnes migrantes, à quelques notables exceptions près, tendent à être très différentes et moins concentrées en des lieux spécifiques. L'enseignement proposé pour les préserver peut varier considérablement selon la situation géographique, la concentration et le nombre de locuteurs d'une langue ainsi que selon la durée de la présence de cette langue dans un pays donné.

Des décisions politiques ont apporté des réponses, en particulier à la mobilité et à l'intégration des travailleurs migrants et de leurs enfants et elles ont, de ce fait, eu tendance à s'intéresser avant tout à l'acquisition de la langue du pays d'accueil à des fins d'intégration, d'inclusion sociale ou d'acquisition de la nationalité et de la citoyenneté. Le Conseil de l'Europe a élaboré des lignes directrices et des outils visant à aider les Etats à trouver des solutions globales aux problèmes linguistiques auxquels sont confrontés les migrants adultes, qui constituent un groupe extrêmement hétérogène. La formation linguistique des migrants, comme celle de tous les apprenants, fait partie de l'éducation plurilingue et interculturelle, laquelle inclut l'éducation au dialogue interculturel et la bienveillance linguistique. Dans cet esprit, on pourrait s'attendre à ce que les cours destinés aux adultes immigrés encouragent la [transmission des langues d'origine](#) entre les générations.

Les établissements scolaires pourraient être incités à encourager la préservation des langues d'origine pour des raisons fonctionnelles ou humanistes. Les premières concernent la préparation à un éventuel retour au pays, ce qui fournit un argument pour améliorer l'apprentissage de la langue du pays d'accueil ou qui représente un atout commercial potentiel. Les raisons humanistes ont trait à l'identité et au renforcement de la confiance, qui peuvent être à leur tour liés au succès scolaire, aidant à combler l'écart entre l'école et le foyer et renforçant la compréhension et le dialogue interculturels. Les langues des migrants ont été décrites comme des langues « additionnelles » qui sont une ressource précieuse pour l'Europe et un atout souvent non reconnu, source de bénéfices culturels, intellectuels, économiques et interculturels. Le projet du CELV intitulé [Valoriser toutes les langues en Europe](#) offre une réflexion plus étendue sur ces thèmes.

Les systèmes éducatifs se sont essentiellement attachés à garantir que les enfants issus de la migration maîtrisent la langue de scolarisation à des fins d'intégration et d'insertion sociales. Les problèmes qui en découlent sont bien documentés dans les études autour de [PISA](#).

Parallèlement, même si la langue majoritaire prend une importance accrue pour les communautés d'immigrés au fil du temps et s'il y a une déperdition de la langue entre les générations, on ne peut faire état de preuves croissantes montrant la vitalité accrue des langues des migrants, qui est renforcée par la « transmigration », un nombre croissant d'immigrés ayant tendance à conserver des liens avec leur pays d'origine tout en s'intégrant

activement dans leur nouvelle communauté. Les établissements scolaires ont un rôle vital à jouer dans le développement actif des compétences plurilingues et pluriculturelles des enfants d'immigrés et certains chercheurs avancent que plus les enfants reçoivent une instruction de qualité dans leur langue maternelle sur la durée, y compris le développement de la maîtrise de deux langues, plus ils ont de chances de s'améliorer dans la langue majoritaire. Ce point de vue est développé dans l'étude *Diversité linguistique et nouvelles minorités en Europe*.

Un certain nombre d'instruments du Conseil de l'Europe contribuent à la préservation des langues des migrants. Ainsi, les Etats qui ont ratifié la *Charte sociale européenne* (révisée) s'engagent non seulement à prévoir l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil mais aussi à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de leur langue maternelle aux enfants des travailleurs migrants (Article 19, paragraphe 12). On considère qu'il est important pour les enfants de préserver leur héritage culturel et linguistique, notamment dans la perspective d'une éventuelle réintégration, le cas échéant, lors du retour du travailleur migrant dans son pays.

Une *Recommandation* de 2008 (CM/Rec (2008)4) relative à la promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration attire l'attention sur l'importance qu'il y a à autoriser les enfants de migrants à faire une partie de leurs études dans leur langue maternelle au cours des premières années de leur vie scolaire, car cela les aidera à développer les aptitudes cognitives et les compétences scolaires nécessaires à la poursuite de leurs études dans la langue d'enseignement.

Le *Livre vert « Migration et mobilité : enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs européens »* de la Commission européenne (2008) décrit les actions visant à promouvoir l'apprentissage de la langue d'origine, parfois dans le cadre d'accords bilatéraux avec d'autres Etats membres. Il montre comment la portée d'un tel apprentissage est accrue par les nouvelles possibilités qu'offrent la mobilité, les médias et les contacts via Internet avec le pays d'origine, ainsi que par le *jumelage électronique* entre établissements scolaires du pays d'accueil et du pays d'origine.